

colorchecker CLASSIC



0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

x-rite

mm

PARLEMENT DE PARIS - ARRET 1649



PARLEMENT DE PARIS - ARRET 1649



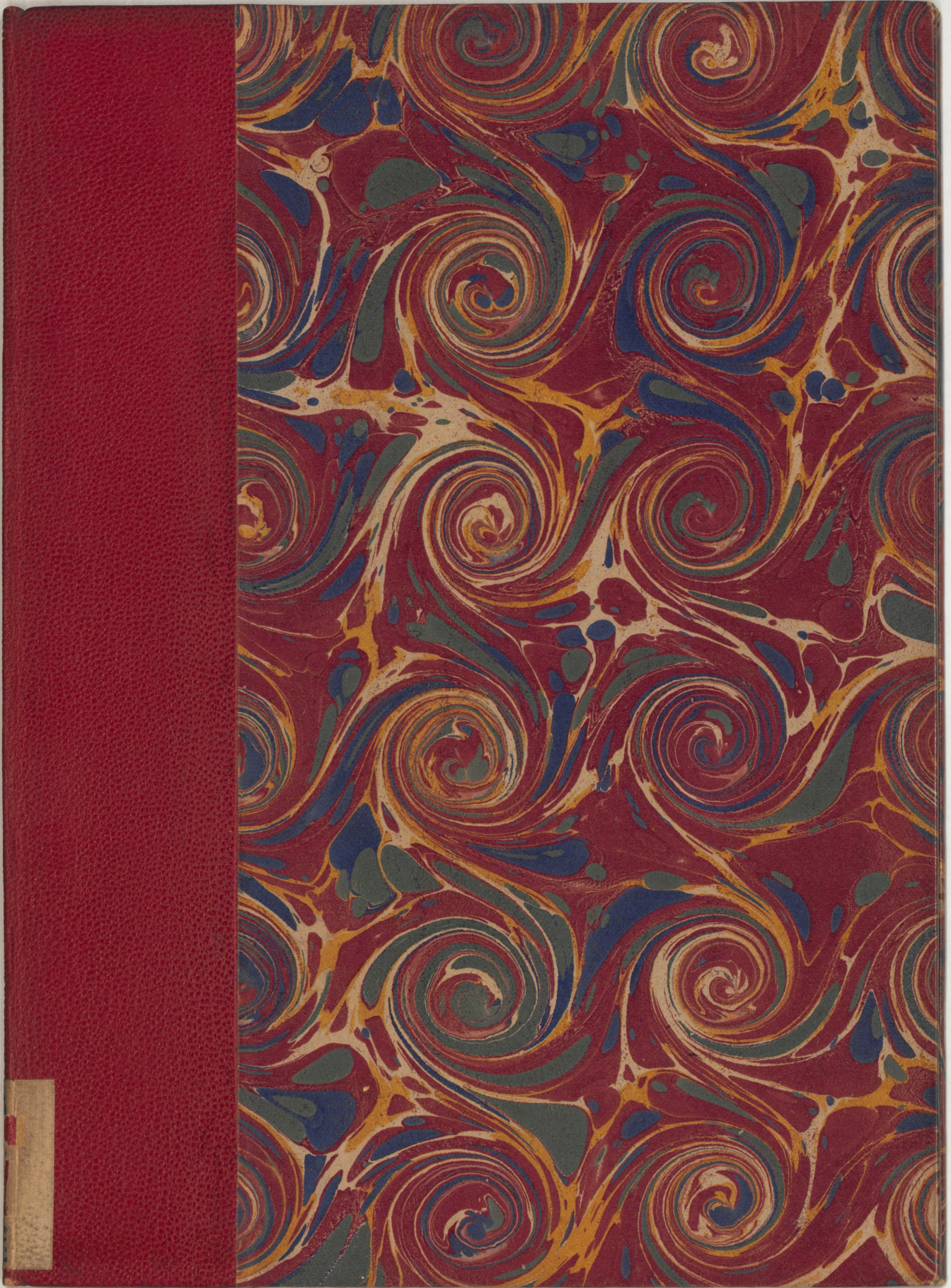
PARLEMENT DE PARIS - ARRET 1649

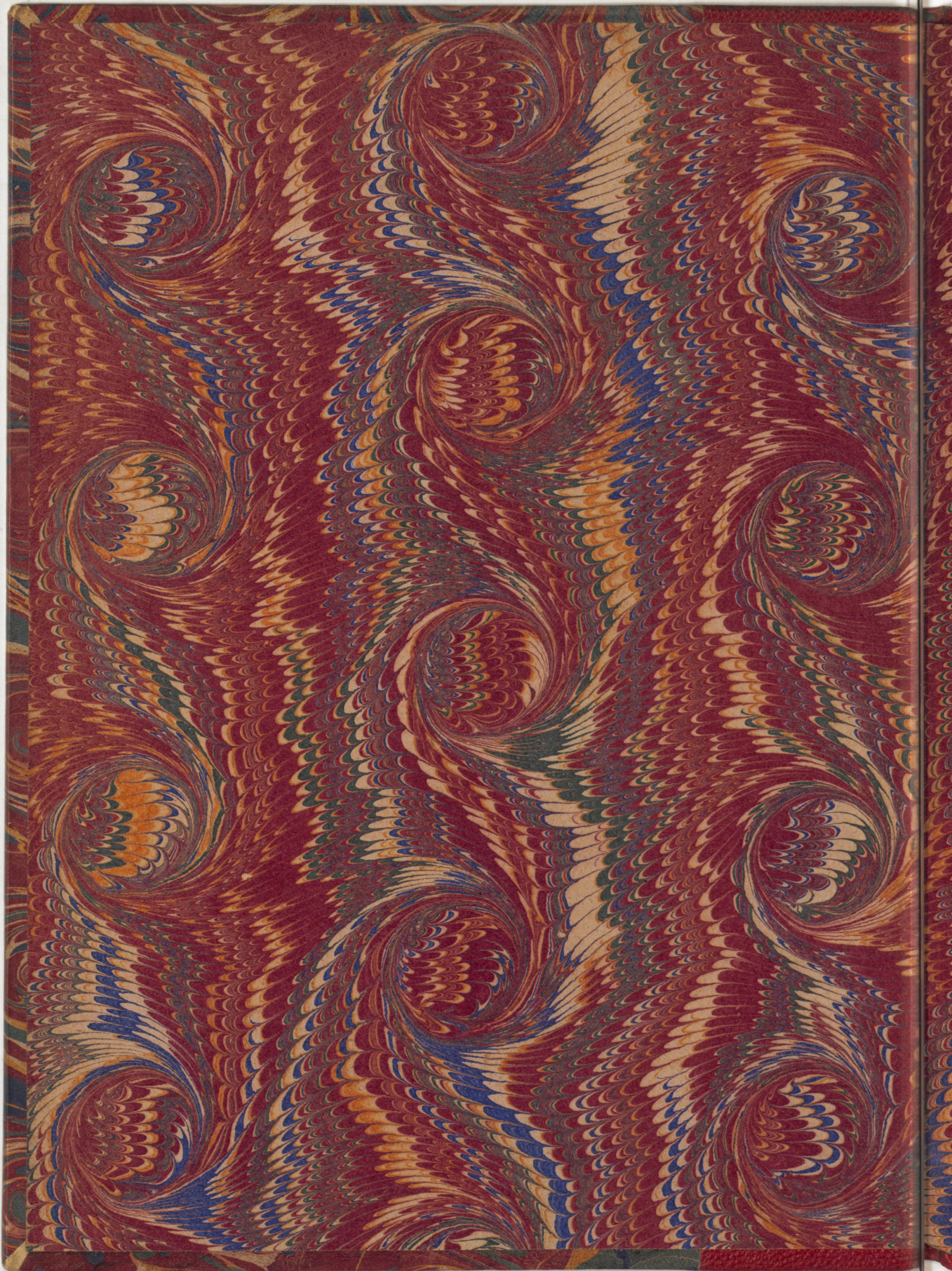


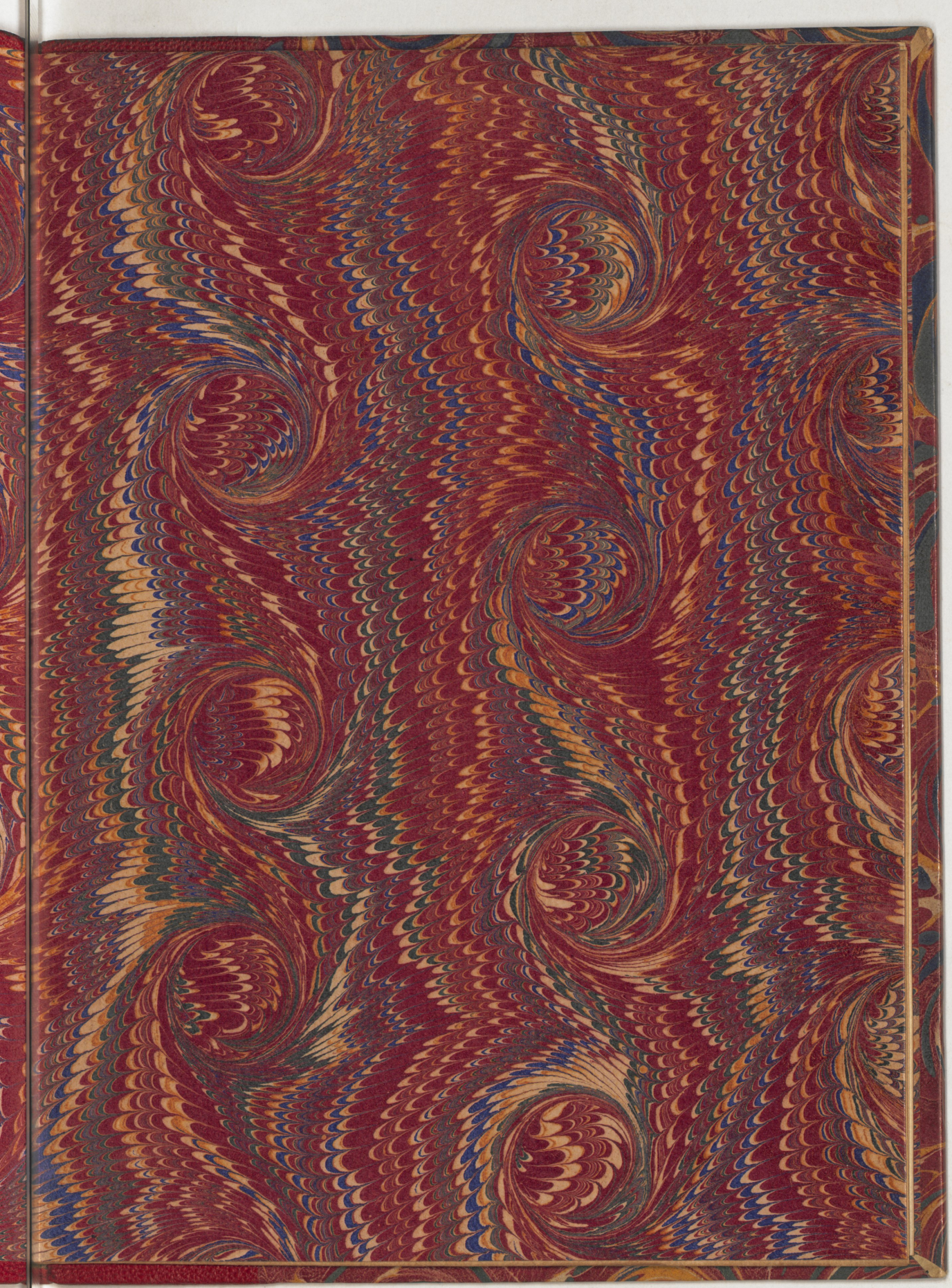
PARLEMENT DE PARIS - ARRET 1649

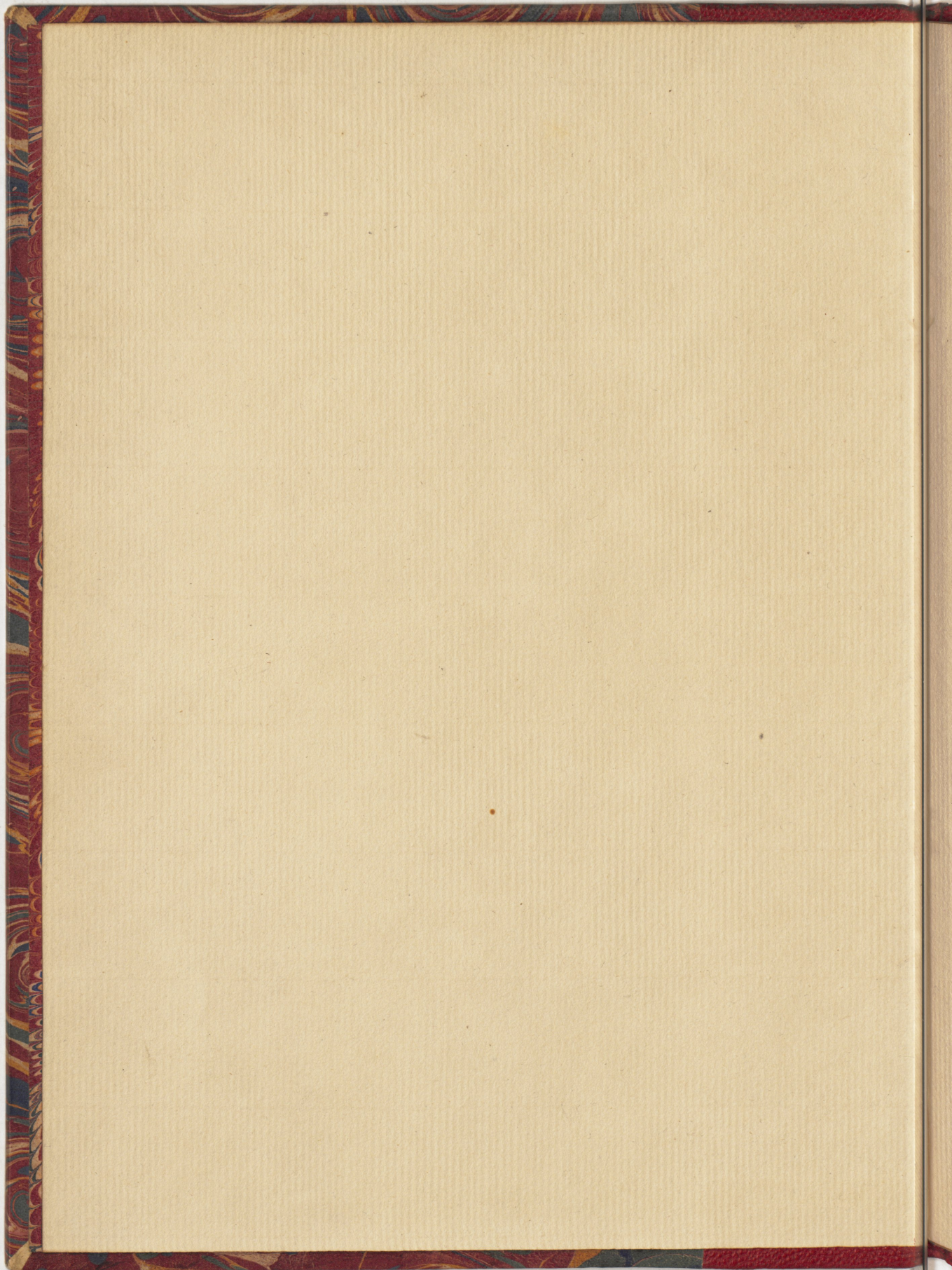


PARLEMENT DE PARIS - ARRET 1649





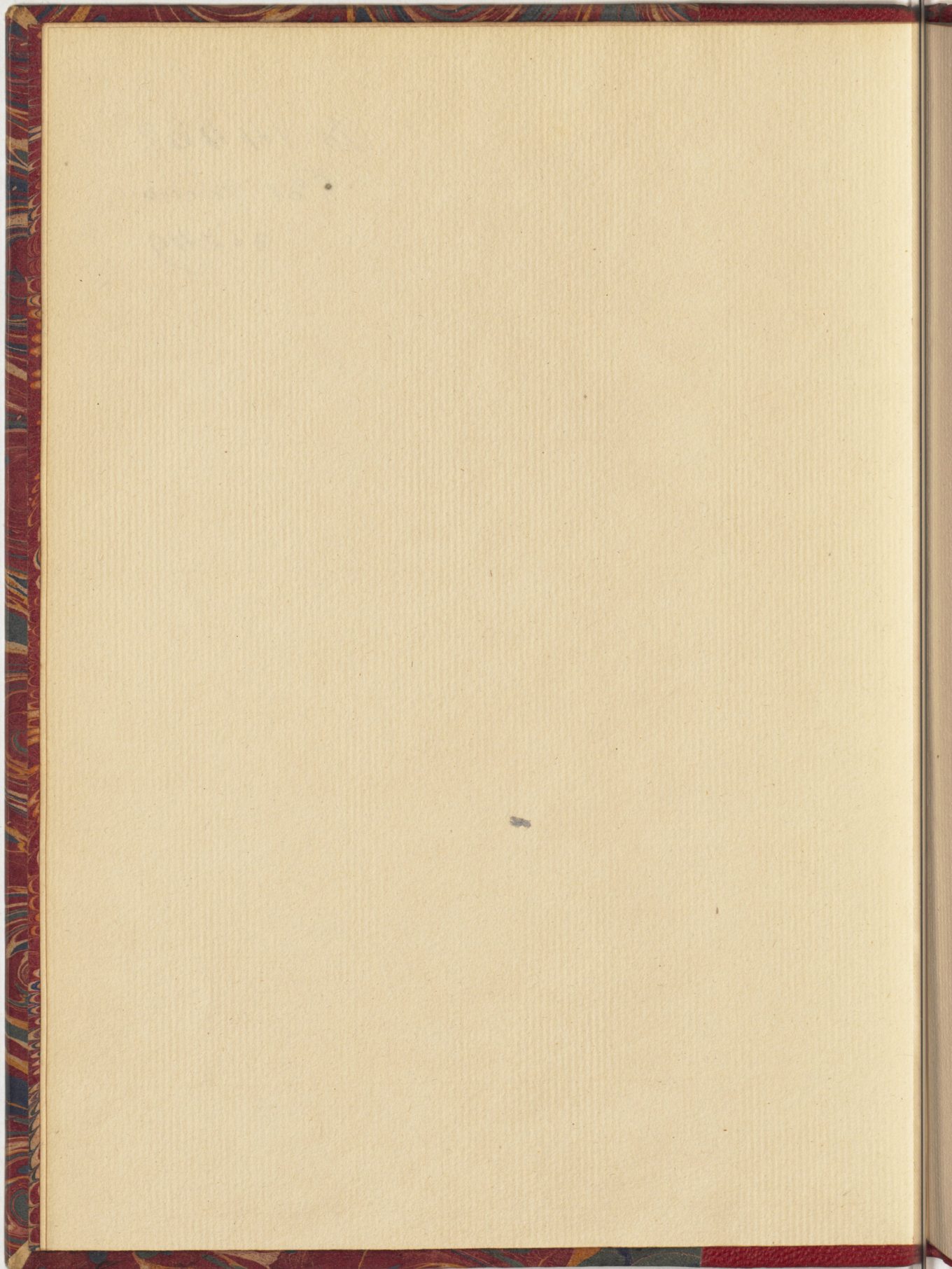




M. 14462.

Cal. Moreau,

no 249.





238

# Arrest de la Cour DE PARLEMENT,

PORTANT DEFENSES A TOVS  
Soldats & autres personnes de quelque qua-  
lité qu'elles soient, d'aller és Maisons des Par-  
ticuliers habitans de cette Ville & Faux-  
bourgs, demander aucuns deniers, si ce n'est  
en la presence de deux Conseillers de ladite  
Cour.

*Du 22. Février mil six cens quarante-neuf.*



A PARIS,  
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires  
du Roy.

---

M. DC. XLIX.

*Avec Privilège de sa Majesté.*

63

88

# Arrêt de la Cour DE PARLEMENT

PORTANT DEFENSES A TOUS  
soldats & autres personnes de quelque qua-  
lité qu'elles soient, d'aller en Maison des Par-  
ticuliers habitans de cette Ville & faux-  
bourgs, demander aucuns deniers, si ce n'est  
en la présence de deux Controllers de ladite  
Cour.

De sa. Février mil six cent quarante-neuf.



A PARIS,  
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires  
du Roy.

---

M. DC. XLIX.  
Avec Privilège de sa Majesté.



*EXTRAICT DES REGISTRES  
de Parlement.*

**L**A Cour, toutes les Chambres assemblées, Sur ce qui a esté proposé qu'aucuns Soldats se sont émancipez d'aller és Maisons de quelques Particuliers habitans de cette Ville, & sur faux pretextes ont voulu exiger des sommes de deniers notables, A quoy estoit besoin de pourueoir : A fait & fait tres expresses inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'aller és Maisons des Particuliers habitans de cette Ville & Faux-bourgs, pour demander & faire recherche de deniers, si ce n'est en presence de deux Conseillers de ladite Cour, à peine de la vie contre les contreuenans. Et sera le present Arrest à la requeste du Procureur General du Roy, publié & affiché en tous les Carrefours de cettedite Ville & Faux-bourgs, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT en Parlement le vingt-deuxième Février mil six cens quarante-neuf.

Signé, DV TILLET.



